

ACCORD DE FUSION VOLONTAIRE ENTRE LES BRANCHES DES CABINETS ET ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS ET LES COLLABORATEURS SALARIES DES ENTREPRISES D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE METREURS-VERIFICATEURS

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche des métiers du géomètre ci-après :

- CSNGT Chambre Syndicale Nationale Géomètre Topographe
- SNEPPIM Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche des métiers du géomètre suivantes :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Fédération Nationale des salariés de la Construction Bois et Ameublement FNSCBA CGT
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Et

L'organisation professionnelle d'employeurs représentative pour la branche des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs ci-après :

- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs ci-après :

- Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction FO CONSTRUCTION
- Section Professionnelle Architecte Bureau d'Etude Ingénieur Conseil CFE-CGC
- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Fédération Nationale des salariés de la Construction Bois et Ameublement FNSCBA CGT
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord de fusion volontaire.

TABLE DES MATIERES

I. OBJET - CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1 Objet et cadre juridique	4
Article 2 Champ d'application de la future convention	4
II. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES	5
A. Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)	5
Article 3 Composition et répartition des sièges de la commission	5
Article 4 Missions.....	6
B. Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP)	7
Article 5 Composition et répartition des sièges de la commission	7
Article 6 Missions.....	8
III. FONCTIONNEMENT DE LA CPPNI ET DE LA CPNEFP	9
Article 7 Coprésidence des commissions paritaires nationales	9
Article 8 Principe de prise des décisions	9
Article 9 Secrétariat.....	10
Article 10 Réunions	10
Article 11 Calendrier des négociations.....	10
Article 12 Etablissement de l'ordre du jour et convocation	10
Article 13 Relevé des décisions	10
Article 14 Contributions des organisations syndicales et patronales.....	10
Article 15 Financement du paritarisme et prise en charge des frais	10
IV. METHODE DE NEGOCIATION	11
Article 16 Thèmes et étapes de négociation.....	11
V. REMPLACEMENT DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES DES BRANCHES EXISTANTES	12
Article 17 Branche de rattachement.....	12

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

13

Article 18 Dispositions spécifiques aux TPE..... 13

VII. DUREE DE L'ACCORD - DEPOT - PUBLICITE - EXTENSION 13

Article 19 Durée de l'accord..... 13

Article 20 Dépôt Publicité Extension..... 13

LT SG
P

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2261-33 du code du travail et constitue un accord de champ. L'objectif poursuivi par les partenaires sociaux est en effet de regrouper la branche des Géomètres experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers et la branche des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs.

En effet, ces deux branches regroupent un certain nombre d'activités et métiers qui ont pour points communs, de fournir des prestations d'ingénierie en immobilier, aménagement et construction, rendant ainsi pertinentes la détermination des conditions de travail et garanties communes aux travailleurs de ces branches, mais aussi la création de passerelles entre les différents métiers pour les salariés.

I. OBJET - CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Objet et cadre juridique

Le présent accord est conclu en application des dispositions de l'article L.2261-33 du code du travail et constitue un accord de champ. En effet, les partenaires sociaux de la branche des Géomètres experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers d'une part et ceux de la branche des économistes de la construction et métreurs vérificateurs d'autre part ont décidé de regrouper ces deux branches en un seul champ professionnel et conventionnel.

A cet effet, les partenaires sociaux ont décidé par le présent accord de créer la convention collective de la Filière Ingénierie de l'Immobilier, l'Aménagement et la Construction (FIIAC).

L'objectif des partenaires sociaux est qu'au plus tard dans le délai de 5 ans visé à l'article L.2261-33 précité du code du travail, soit défini et mis en place un statut collectif de branche commun à l'ensemble des branches parties au présent rapprochement. Un tel objectif n'exclut pas la possibilité de définir au sein de cette convention des annexes ou dispositions catégorielles dont l'objet sera la prise en compte de situations et droits particuliers que les partenaires sociaux de la branche souhaiteraient mettre en place ou préserver par référence aux statuts conventionnels préexistants.

Article 2 Champ d'application de la future convention

La future convention de la FIIAC règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;



- les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
- la maîtrise des coûts des projets de construction :
 - assistance à la mise au point de projet de construction
 - description technique des ouvrages
 - établissement et contrôle des estimations prévisionnelles
 - analyse des offres des entreprises
 - suivi administratif et financiers des marchés
 - arrêté des comptes de chantiers ;
- les activités telles que définies ci-avant pouvant inclure la Maîtrise d'Œuvre de ces opérations ;
- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction ;
- l'assistance à l'entreprise.

Relèvent également du champ de la présente convention, les organisations professionnelles d'employeurs liées majoritairement aux activités désignées ci-avant.

La future convention s'applique à tout le personnel y compris celui en situation de déplacement à l'étranger sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

II. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES

Les partenaires sociaux constituent au sein de la branche FIIAC les deux premières commissions nationales paritaires pour négocier les dispositions conventionnelles communes permettant l'élaboration, au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2024 d'une convention collective commune.

- La Commission Paritaire Permanente de la Négociation et d'Interprétation
- La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

D'autres commissions paritaires nationales ou régionales peuvent être mise en place par la suite en fonction de l'avancement des négociations (notamment : Commission Paritaire de Gestion des Régimes de Prévoyance et de Santé, Commissions Paritaires Régionales, ...).

A. Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Article 3 Composition et répartition des sièges de la commission

La composition de la CPPNI et la répartition de ses sièges sont fixées à la date de signature de cet accord

comme tel, en tenant compte de la mesure de la représentativité dans chacune des branches et du principe d'au moins deux représentants par organisation syndicale de salariés et au moins un représentant par organisation patronale avec une égalité du nombre de représentants dans chaque collège.

Cette composition et la répartition seront revues à la suite de la nouvelle mesure de la représentativité. Elles pourront être revues également dans le cadre d'intégration de nouvelles branches.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	NOMBRE DE SIEGES	ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES
CSNGT	1	CFDT	3
SNEPPIM	2	CFE-CGC	2
UNGE	5	CFTC	3
UNTEC	4	CGT	2
		FO	2
TOTAL	12	TOTAL	12

Article 4 Missions

La CPPNI a pour mission essentielle l'élaboration par la négociation collective des dispositions conventionnelles dans le champ d'application visé à l'article 1 du présent accord.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2232-9 du code du travail, la CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L.2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la Troisième partie du code du travail et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les divergences qui pourraient se manifester sur l'interprétation d'une clause de la présente convention

peuvent être portées à la demande de l'un des membres de la CPPNI qui se réunira sur convocation de son secrétariat, dans un délai maximal de 45 jours francs après la réception de cette demande.

La commission pourra émettre un avis sur l'interprétation à donner à la clause sur laquelle porte le différend et, si elle constate que la rédaction de la clause incriminée est défectueuse et qu'il convient de la modifier elle pourra adopter un avenant de révision à la présente convention.

B. Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP)

Article 5 Composition et répartition des sièges de la commission

La composition de la CPNEFP et la répartition de ses sièges sont fixées à la date de signature de cet accord comme tel, en tenant compte de la mesure de la représentativité dans chacune des branches et du principe d'au moins deux représentants par organisation syndicale de salariés et au moins un représentant par organisation patronale avec une égalité du nombre de représentants dans chaque collège.

Cette composition et la répartition seront revues à la suite de la nouvelle mesure de la représentativité. Elles pourront être revues également dans le cadre d'intégration de nouvelles branches.

ORGANISATIONS PATRONALES	NOMBRE DE SIEGES	ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES
CSNGT	1	CFDT	3
SNEPPIM	2	CFE-CGC	2
UNGE	5	CFTC	3
UNTEC	4	CGT	2
		FO	2
TOTAL	12	TOTAL	12

Article 6 Missions

La CPNEFP a notamment pour objet d'analyser la situation économique et de l'emploi dans la branche et de définir, au-delà des obligations de négociations triennales (R.2241-4 du Code du Travail), une politique de formation innovante au service des entreprises (salariés et employeurs).

Elle a pour rôle d'étudier les besoins de la branche, et en particulier de :

- étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible, notamment au regard des évolutions économiques, sociales et technologiques ;
- procéder ou faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et notamment d'être organisme prescripteur des activités de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications ;
- permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial ;
- participer à l'étude des moyens de formation et de perfectionnement professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, notamment les CQP, le plan de développement des compétences des moins de 50 salariés, la PRO A, l'alternance, le CPF de transition, l'apprentissage, etc. ;
- formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles et notamment de préciser, en liaison avec les organismes agréés de formation, les critères de qualité et de suivi des actions de formation ;
- rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés, les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens ;
- établir un questionnaire annuel à destination de l'ensemble des entreprises de la branche, afin de répondre précisément aux besoins des entreprises.

Dans le cadre de ses missions, la CPNEFP procède périodiquement à l'examen :

- de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances relevant des ministères concernés et notamment le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que des CQP certifiés par elle-même;
- du bilan de l'ouverture ou de la fermeture des sections d'enseignement technologique et professionnel et des sections de formation complémentaire, en concertation avec l'échelon régional ;
- des informations sur les activités de formation professionnelle continue (contenus, objectifs, validations) menés dans la branche.

Elle est chargée des relations avec l'opérateur de compétences dont elle est l'interlocutrice unique pour la branche.

Afin de l'aider dans ses travaux, la CPNEFP s'appuie sur les commissions paritaires au niveau régional

ou inter-régional existantes.

III. FONCTIONNEMENT DE LA CPPNI ET DE LA CPNEFP

Article 7 Coprésidence des commissions paritaires nationales

a) Election de la Coprésidence

La Coprésidence est composée de deux Coprésidents. Chaque collègue élit son Coprésident.

Le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative au plan national dans la branche présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche.

La durée des mandats est fixée à deux ans.

En cas d'absence d'un des deux Coprésidents, il mandate un représentant de son collègue pour le remplacer.

b) Fonctions de la Coprésidence

La Coprésidence a pour fonction :

- de coordonner et d'animer l'activité de la commission paritaire nationale ;
- de convoquer par courriel les parties aux réunions ;
- de mettre à disposition les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partagé ;
- de rédiger un relevé de conclusions de chaque séance.

Article 8 Principe de prise des décisions

En priorité, le principe est la recherche du consensus.

Les organisations syndicales et patronales doivent constamment exprimer leurs propositions, motiver leurs refus, et formuler leurs contrepropositions.

Dans un deuxième temps, les décisions soumises au vote sont adoptées en tenant compte de la mesure de la représentativité, une décision étant valide aux conditions suivantes :

- Elle recueille au moins 30 % de la représentativité par collègue, portée par les organisations présentes ou représentées
- Elle ne fait pas l'objet d'une opposition de plus de 50 % de la représentativité d'un des collèges, portée par les organisations présentes ou représentées

Dans l'attente de la notification par la Direction Générale du Travail, d'un nouveau calcul de la représentativité dans la branche ou de la nouvelle mesure de représentativité, les décisions sont prises selon la représentativité au sein de chaque branche fusionnée.

Article 9 Secrétariat

La Coprésidence assure paritairement le secrétariat de la commission et propose à la validation de la commission paritaire nationale concernée les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 Réunions

Les commissions paritaires nationales se réunissent chacune au moins dix fois par an.

Article 11 Calendrier des négociations

Les commissions paritaires nationales établissent en fin d'année un calendrier des négociations pour l'année à venir, tenant compte des demandes des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche et des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche.

Article 12 Etablissement de l'ordre du jour et convocation

La Coprésidence rédige le projet d'ordre du jour en fin de séance sur proposition de la commission et le transmet aux partenaires sociaux dans la semaine suivante.

Aucun point proposé par une organisation syndicale et patronale représentative ne peut être écarté de l'ordre du jour.

La Coprésidence convoque les organisations représentatives au plan national dans la branche (aux coordonnées communiquées par celles-ci), au moins 15 jours avant la date de la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires et en précisant la date, le lieu et l'heure.

Article 13 Relevé des décisions

Un projet de relevé des décisions est rédigé en cours de séance par la Coprésidence et soumis à approbation de la Commission.

Article 14 Contributions des organisations syndicales et patronales

Les membres de la commission veillent à échanger les informations utiles qu'elles ont collectées ou les simulations qu'elles ont pu faire de nature à permettre un travail productif préalablement et au cours des réunions de négociation.

Article 15 Financement du paritarisme et prise en charge des frais

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de négociation conventionnelle de qualité, ce qui implique la mise en œuvre de moyens financiers.

Le financement de cette politique est assuré par une cotisation conventionnelle annuelle à la charge des entreprises.

a) Financement du paritarisme

A la date de la signature du présent accord, les taux de cotisation sont différents dans les deux branches. Les parties signataires s'engagent à converger vers un taux unique.

b) Prise en charge des frais et indemnités pour la CPPNI et CPNEFP

A titre transitoire, les prises en charge sont réalisées selon la répartition et les modalités suivantes :

- Sur les fonds du paritarisme de la branche des métiers du Géomètre et suivant ses dispositions en vigueur à la signature du présent accord pour la participation des représentants de :
 - o UNGE/SNEPPIM/CSNGT/CFTC/CFDT/CGT
- Sur les fonds du paritarisme de la branche des Economistes de la construction et Métreurs vérificateurs et suivant ses dispositions en vigueur à la signature du présent accord pour la participation des représentants de :
 - o UNTEC/FO/CFE-CGC

Les parties signataires s'engagent à converger vers des modalités de prises en charge uniformisées.

IV. METHODE DE NEGOCIATION

Article 16 Thèmes et étapes de négociation

Pour aboutir à la création d'une convention collective unique et commune aux deux branches, il est convenu entre les parties que les thèmes à négocier sont les suivants :

1 Vie de la convention collective

- Durée
- Révision
- Dénonciation
- Suivi

2 Relations individuelles de travail

- Conclusion et rupture du contrat
- Type de contrats
- Embauche, essai, préavis

3 Durée du travail et congés

- Durée
- Repos
- Congés

4 Rémunération

- Classification
- Salaire minimum conventionnel

LT
SG

5 Relation collective de travail

- Droit syndical
- Institutions représentatives du personnel
- Négociation dans la branche

6 Protection sociale complémentaire

7 Formation professionnelle

8 Egalité entre les femmes et les hommes

9 Santé au travail

L'ensemble des thèmes de négociation prennent en considération l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé au travail.

La CPPNI aborde ses travaux et négociations en respectant la chronologie des thèmes ci-dessus présentée.

Cet ordre peut être modifié par une organisation syndicale ou patronale sous réserve d'en informer les autres partenaires et de transmettre à la CPPNI un projet de rédaction sur un thème.

Le thème de la formation professionnelle est présenté en CPPNI dès que les travaux de la CPNEFP sont exploitables.

V. REMPLACEMENT DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES DES BRANCHES EXISTANTES

Article 17 Branche de rattachement

Les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

En l'absence de stipulations communes nouvelles l'entrée en vigueur du présent accord est sans incidence sur l'application :

- De la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers, IDCC 2543 ;
- De la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs, IDCC 3213.

Les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ne peuvent être utilement invoquées pendant le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

A défaut d'accord conclu dans le délai de cinq ans, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement, à savoir celles des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers (IDCC 2543) s'appliquent.

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Article 18 Dispositions spécifiques aux TPE

La branche comportant essentiellement des entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord (et dont les coordonnées sont en annexe) sont à la disposition des salariés et des employeurs des entreprises de moins de cinquante salariés pour répondre à leurs interrogations.

VII. DUREE DE L'ACCORD - DEPOT - PUBLICITE - EXTENSION

Article 19 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

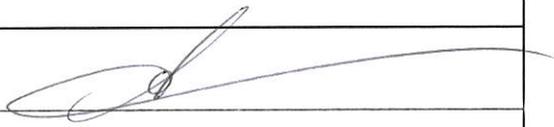
Article 20 Dépôt Publicité Extension

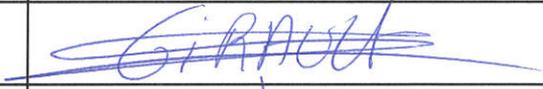
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord et ce, conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 7 mai 2019 et jusqu' au 24 mai 2019 inclus.

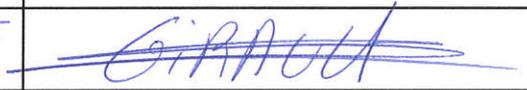
Fait à Paris, Le 7 mai 2019

SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE DES METIERS DU GEOMETRE

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE	Alain PARE	

ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
SYNATPAU CFDT	Sébastien GIRAULT	
FNSCBA CGT	Laurent Takhof	

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE
DES ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET METREURS VERIFICATEURS**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNTEC	G. DESFORGES	
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
SYNATPAU CFDT	Sébastien GIRAULT	
FNSCBA CGT	Laurent Takhof	

LT


ANNEXE A L'ACCORD DE FUSION VOLONTAIRE ENTRE LES BRANCHES DES CABINETS ET ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS ET LES COLLABORATEURS SALARIES DES ENTREPRISES D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE METREURS-VERIFICATEURS

Les coordonnées des organisations patronales signataires sont :

- UNGE 45 Rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie
Tel : 01 45 61 18 08 contact@unge.net

- UNTEC 8 Avenue Percier, 75008 Paris
Tel : 01 45 63 30 41 untec@untec.com

Les coordonnées des organisations syndicales signataires sont :

- SYNATPAU CFTD 51 Avenue Simon Bolivar, 75019 Paris
Tel : 06 37 80 84 26 contact@synatpau.com

- FNSCBA CGT Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX
Tel : 01 55 82 85 02 construction@cgt.fr